



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Enquête publique relative à la :

- demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien
 - demande d'autorisation de défrichement
- sur les communes de Saisy (Saône-et-Loire) et Aubigny-la-Ronce (Côte d'Or)

N° DCL-BRENV-2023- 304 - A

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PREFET DE COTE D'OR**
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

Vu le dernier alinéa de l'article R. 181-2 du code de l'environnement qui dispose que "Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure."

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'art. R.511-9 et notamment les rubriques n° 2980-1 ;

Vu la demande formulée par la société PE SAISY SAS domiciliée à 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien et une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet, sur les communes de Saisy (71) et Aubigny-la-Ronce (21) ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 18 septembre 2023 de M. l'inspecteur de l'environnement, valant avis de recevabilité ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2023 ;

Vu, en date du 17 octobre 2023, la décision n° E23000107/21 de M. le président du tribunal administratif de DIJON portant désignation en qualité de commissaire enquêteur titulaire de M. Alain BIDAULT, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, de M. Guy-Marie LAMBERT ;

Considérant qu'il ressort du dossier, déposé par le pétitionnaire dans sa version 1 de 2020, les surfaces cumulées suivantes en phase de travaux :

- commune de Saisy (71) : 18 139 m² ;
- commune d'Aubigny-la-Ronce (21) : 12 498 m² ;
- 3 mâts et 2 postes électriques de livraisons sur la commune de Saisy (71) et 2 sur celle d'Aubigny-la-Ronce (21)

Qu'ainsi la Saône-et-Loire est le département où doit être réalisée la plus grande partie du projet et par conséquent que le préfet de Saône-et-Loire est le préfet compétent chargé de conduire la procédure ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er – La demande porte sur une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien et une demande de défrichement des terrains concernés par le projet, sur le territoire des communes de Saisy (71) et Aubigny-la-Ronce (21).

Le parc éolien sera constitué de :

- 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 Mégawatts (MW) ;
- 1 réseau électrique souterrain inter-éolienne ;
- une piste de desserte ;
- des plateformes dédiées au montage de chaque éolienne.

Les aérogénérateurs sont constitués de :

- un rotor à 3 pales avec arbre horizontal.
- une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels que la génératrice électrique ;
- un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle, ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

Le projet susvisé sera soumis à une enquête publique dans les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dans celles dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de 6 kilomètres du lieu d'implantation de l'établissement, soit :

- pour le département de Saône-et-Loire : Saisy, Épinac, Epertully, Change, Collonge-la-Madeleine, Morlet, Saint-Gervais-sur-Couches et Sully
- pour le département de Côte d'Or : Aubigny-la-Ronce, Champignolles, Cormot-Vauchignon, Molinot, Nolay, Santosse, Thury, Val-Mont

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saisy.

L'enquête publique, d'une durée de 34 jours, commencera **le lundi 18 décembre 2023 à 9h** et s'achèvera **le samedi 20 janvier 2024 à midi**.

ARTICLE 2 – M. Alain BIDAULT, directeur d'usine en retraite, désigné par M. le président du tribunal administratif, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. M. Guy-Marie LAMBERT, géomètre-expert en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - A partir de la date d'ouverture de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier déposé :

Pour la version papier :

* en mairies de Saisy et Aubigny-la-Ronce aux jours et heures d'ouverture respectifs des bureaux au public.

Le public pourra formuler ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairies de Saisy et Aubigny-la-Ronce, uniquement les jours et heures d'ouverture au public, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

Pour la version électronique :

Préfecture de Saône-et-Loire, bureau de la réglementation et des élections, 217 rue de Strasbourg – 71000 MACON : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 dans le respect des consignes sanitaires mises en place.

L'ensemble du dossier de demande d'autorisation ainsi que les avis sont également consultables sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) et de Côte d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>).

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 - Par ailleurs, les observations seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairies de Saisy, siège de l'enquête, et d'Aubigny-la-Ronce dans le respect des consignes sanitaires mises en place les :

- lundi 18 décembre 2023, de 9h à 12h à Saisy
- mercredi 27 décembre 2023, de 15h à 18h à Saisy
- vendredi 5 janvier 2024 de 9h à 12h à Aubigny-la-Ronce
- jeudi 11 janvier 2024, de 15h à 18h à Aubigny-sur-Ronce
- samedi 20 janvier 2024, de 9h à 12h à Saisy

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Saisy ou par voie électronique (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr), pour être reçues avant la clôture de l'enquête, soit le samedi 20 janvier 2024 à midi . Elles seront annexées au registre d'enquête. Toutes les remarques reçues après le samedi 20 janvier 2024 à midi, ne pourront être enregistrées.

ARTICLE 5 - L'avis d'enquête sera publié et affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Saisy, Épinac, Epertully, Change, Collonge-la-Madeleine, Morlet, Saint-Gervais-sur-Couches et Sully (dans le département de Saône-et-Loire), de Aubigny-la-Ronce, Champignolles, Cormot-Vauchignon, Molinot, Nolay, Santosse, Thury, Val-Mont (dans le département de Côte d'Or) ainsi qu'à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et la communauté de communes du Pays d'Arnay et Liernais.

Ces opérations seront effectuées à la diligence de Mme et MM. les maires concernés et aux frais du demandeur.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux habilités des départements de Saône-et-Loire et de Côte d'Or, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire: <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>, de Côte d'Or: <http://www.cote-dor.gouv.fr/> et le cas échéant sur le site internet des mairies concernées.

ARTICLE 6 - Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des mairies et des communautés de communes et communauté d'agglomération concernées devront formuler leur avis sur le projet. Les délibérations devront intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, dès la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 8 - Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra à la préfecture, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 - A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, en mairies de Saisy, Épinac, Epertully, Change, Collonge-la-Madeleine, Morlet, Saint-Gervais-sur-Couches, Sully, Aubigny-la-Ronce, Champignolles, Cormot-Vauchignon, Molinot, Nolay, Santosse, Thury, Val-Mont, à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, la communauté de communes du Pays d'Arnay et Liernais et à la préfecture de Saône-et-Loire et de Côte d'Or, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des préfectures concernées.

ARTICLE 10 - La demande susvisée fera l'objet d'une décision prise par arrêté interpréfectoral émanant de M. le préfet de Saône-et-Loire et M. le préfet de Côte d'Or: autorisation assortie de prescriptions ou refus.

ARTICLE 11 - Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Martin RIFFARD, chef de projet, courriel : martin.riffard@elements.green

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, M. le sous-préfet d'Autun, M. le sous-préfet de Beaune, Mmes et MM les maires de Saisy, Épinac, Epertully, Change, Collonge-la-Madeleine, Morlet, Saint-Gervais-sur-Couches et Sully (dans le département de Saône-et-Loire), Mmes et MM les maires de Aubigny-la-Ronce, Champignolles, Cormot-Vauchignon, Molinot, Nolay, Santosse, Thury, Val-Mont (dans le département de Côte d'Or), Mme la présidente de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan, MM les présidents de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud et de la communauté de communes du Pays d'Arnay et Liernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Dijon, le

31 OCT. 2023

 Le préfet de Côte d'Or
Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Frédéric CARRE

Fait à Mâcon, le

31 OCT. 2023

Le préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire


Agnès CHAVANON